



1ère Réunion du GT Fonctionnement de la CIM. Rome, le 14.12.2009

PREAMBULE

La constitution du Groupe de Travail "Fonctionnement de la CIM" (ci-après dénommé pour abrégé FONCIM) a été délibérée lors de l'Assemblée Plénière de Göteborg, sur proposition de la Région Lazio.

En cette occasion, l'Assemblée de la CIM a confirmé son intérêt pour les thématiques analysées dans les "Notes pour un DOCUMENT PROGRAMMATIQUE" – déjà présentées par la Région Lazio lors de la XXIIe Assemblée Générale de la CIM qui a eu lieu à Rome le 17 juillet 2009 – et a chargé la Région Lazio de coordonner un Groupe de Travail pour aborder les sujets intéressés.

Les thèmes abordés dans le document de la Région Lazio avaient trait à de *"différents aspects concernant notamment l'organisation de la CIM, avec des propositions qui vont également dans le sens d'une possible position stratégique dans le panorama des organismes politiques et administratifs de la Méditerranée"*.

Il convient de souligner que les propositions contenues dans ce dernier ne faisaient pas référence à "des choix de politique générale pour la zone de la Méditerranée mais plutôt au renforcement des modalités opérationnelles avec lesquelles les Régions de la Méditerranée peuvent interagir de manière plus efficace afin de promouvoir des politiques spécifiques".

Les points fondamentaux étaient les suivants:

- 1) Critères pour une représentation équilibrée au sein de la CIM
- 2) Critères concernant les modalités d'élection des organes
- 3) Opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne
- 4) La gestion économique et financière de la CIM

Pour une plus grande clarté de l'exposition, le Compte Rendu est dressé en suivant les points à l'Ordre du Jour et en faisant référence aux articles du Règlement Intérieur qui ont fait l'objet d'une modification (ci-joint le texte intégral comparé) et il ne tient pas compte parfois de la séquence temporelle effective des interventions et des contributions, qui ont été toutefois rapportées dans la manière la plus fidèle possible.

COMPTE RENDU

Le 14 décembre 2009, à 11h00, les participants suivants du GdT Fonctionnement de la CIM sont réunis à Rome, à la Direzione Regionale e Cooperazione tra i Popoli de la Région Lazio, Via del Tintoretto, 432:

1. Maria Leal Monteiro, Présidente, Région Alentejo (Portugal)
2. Lina Branco Freitas Jan, Directora do Departamento da Promoção, Région Alentejo (Portugal)
3. Maria de la Paz Heredia, Asesora del Departamento de Accion Exterior , Region de Andalucia (Espagne)
4. Angel Cortadelles, Director General de Relaciones Internacionales de la Generalitat de Catalunya (Espagne)
5. Laura Alcoverro, Asesora en la Dirección General de Relaciones Internacionales de la Generalitat de Catalunya (Espagne)
6. Joseph Scerri, Permanent Secretary, Région Gozo (Malte)
7. Mercedes Gallego, Asesora en la Direccion General de Relaciones Institucionales y Accion Exterior du Région de Murcia (Espagne)
8. Corinne Giacometti, Vice- Présidente du Région Languedoc-Roussillon (France)
9. Dorothee Moussu, Direction des Politiques européennes et contractuelles du Région Languedoc - Roussillon (France)
10. Paolo Lupino, Dirigente Aree Naturali Marine Protette de la Région Lazio (Italia)

11. Philippe Cichowlaz, Directeur Général Adjoint en charge des Relations Internationales et des Affaires Européennes, Région Provence-Alpes-Cote d'Azur (France)
12. Domenico Zonno, Servizio Mediterraneo, Région Puglia (Italia)
13. Josefina Moreno Bolarin, Secrétaire Executive CIM
14. Aida Galindo Ortiz, Stagiaire CIM

M. LUPINO: il remercie les intervenants au nom de la Région Lazio et introduit les thèmes à l'OdJ transmis par email aux membres du GdT:

1. Système d'élection des organes de la CIM.
2. Critères pour une représentation équilibrée au sein de la CIM
3. Opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne
4. La gestion économique et financière de la CIM

Le matériel mis à la disposition du GdT comprend les documents suivants:

1. «Notes pour un document programmatique pour la XXIème Assemblée Générale de la Commission Interméditerranéenne de la CRPM » élaborées par la Région Lazio dans le cadre de l'Assemblée Générale de la CIM du 17 Juillet à Rome et déjà publiées dans le site internet de la CRPM-CIM
2. Une révision du règlement que la Région du Languedoc - Roussillon a préparée expressément pour cette réunion du groupe de travail
3. Une note contenant des observations, que les Régions Murcia et Valencia ont rédigée conjointement, expressément pour cette réunion du GdT
4. Une Note de la Regione Lazio contenant une comparaison article par article du Règlement Intérieur de la CIM actuellement en vigueur, les observations faites sur les trois documents décrits ci-dessus et une proposition conséquente et correspondante de changement du Règlement.

Pour des raisons évidentes d'ordre pratique, on suggère d'utiliser ce dernier comme document de référence pour la discussion durant la réunion.

Avant d'entamer la discussion sur les points à l'OdJ, M. LUPINO fait une référence préliminaire au problème lié au **système actuel de communication interne de la CIM pour ce qui concerne le GdT**. Il indique les inconvénients découlant du fait qu'il faut envoyer préalablement toute communication au Secrétariat Général de la CRPM de Rennes, qui renvoie ensuite les documents reçus aux membres de la

CIM, avec la signature du Secrétaire Exécutif. Cette procédure, surtout si elle est appliquée aux communications au sein d'un groupe de travail, ne s'avère pas efficace et cause en revanche des retards de transmission incontournables et des possibles erreurs. Comme il n'existe à ce sujet aucune règle de procédure prédéfinie, et comme la coordination du GdT FONCIM nous a été confiée directement par l'Assemblée, **il semble plus opportun que les prochaines communications adressées aux membres CIM soient transmises par le Coordinateur (M. LUPINO) ou par la Secrétaire Exécutive (M.me Josefina MORENO)**, en mettant évidemment en copie le Secrétariat Général de la CRPM, si ce dernier estimera que cela soit nécessaire.

M.me MORENO: toujours à propos de la question de l' "efficacité", la Secrétaire Exécutive saisit l'occasion pour souligner l'exigence de formaliser son siège, ainsi que toutes les questions logistiques, dans la Convention CRPM-Région Lazio, car depuis longtemps elle ressent de certains manques dus à des questions que le monde connaît et qu'il faut absolument résoudre.

M.me GIACOMETTI: la Vice-présidente de la Région du Languedoc-Roussillon convient que ce système d'envoyer toutes les communications en passant par le Secrétariat Général de Rennes n'est pas fonctionnel et qu'il faut améliorer le siège de Rome dans ce sens, car ce dernier a été choisi dans le but d'améliorer la situation et non pas de l'empirer.

M. LUPINO: il introduit le premier point à l'OdJ concernant le **système d'élection des organes de la CIM**. A' ce propos, il montre une série de slides – élaborées avec les Régions de Murcia et Valencia – qui présentent un tableau comparatif des règlements intérieurs des 6 commissions géographiques de la CRPM pour ce qui concerne l'élection des organes. Ce tableau montre que dans 4 commissions géographiques le président est élu directement par l'Assemblée Générale, tandis que seulement dans les 2 autres commissions géographiques (l'Atlantique et la Méditerranée) l'élection est effectuée par le Bureau Politique. Étant donné ces conditions, si le BP ne représente pas les Régions membres de la CIM de manière équilibrée, la modalité d'élection du Président ne pourra pas tenir compte de manière équilibrée de la volonté de tous les membres de l'Assemblée. **Il est nécessaire et opportun de modifier l'art. 6 du Règlement Intérieur de façon à ce que le Président et les Vice-présidents soient élus directement par l'Assemblée.**

Pour ce qui concerne l'art. 6 du Règlement Intérieur de la CIM il y a également trois autres questions à examiner:

1. Le manque d'une définition claire du rôle du Secrétaire du Président dont on parle dans le dernier alinéa (question déjà soulevée dans le document des Régions Murcia et Valencia).
2. Les modalités et la séquence des dates limites pour la présentation des candidatures au poste de Président (sujet émergé de la discussion).
3. Le nombre des Vice-présidents (sujet émergé de la discussion).

À propos de la première question, attendu que le Président a plein droit de se servir d'un Secrétaire, en effet il ne semble pas opportun de réglementer quelque chose qui est déjà évident. Sauf dans le cas où l'on veut attribuer à la figure du Secrétaire des fonctions particulières qui devraient être entre autre spécifiées et qui risqueraient de se superposer à celles du Secrétaire Exécutif ou bien du Secrétaire Général, **il semble nécessaire et opportun de modifier l'art. 6 du Règlement Intérieur pour enlever la référence à la figure du Secrétaire du Président.**

Concernant les modalités d'élection du Président et les dates limites pour les candidatures, on souligne que ces dernières ne sont pas actuellement spécifiées dans le Règlement en vigueur. Pour pallier à ce manque, on peut faire référence à l'art. 7, alinéa 2 du Règlement CRPM. En accueillant ce qui est émergé de la discussion qui s'est développée au sein du GdT à propos des dates limites, on propose d'anticiper (de 15 jours à 1 mois) le délai pour l'envoi à toutes les Régions de la CIM des candidatures reçues par le Secrétaire Exécutif afin de donner aux Régions plus de temps pour évaluer les candidatures. **Il semble nécessaire et opportun de modifier l'art. 6 du Règlement Intérieur pour ce qui concerne les modalités d'élection du Président.**

À propos des Vice-présidents, le GdT considère à l'unanimité qu'il est important de mettre en exergue le rôle actuel du "Vice-président Suppléant" afin de promouvoir une plus grande intégration de ce dernier au sein de la présidence de la CIM. En revanche, pour ce qui concerne le nombre des Vice-présidents, il y a eu des tendances différentes qui peuvent être résumées dans les deux positions suivantes:

M.me GIACOMETTI: il est souhaitable de réduire au minimum le nombre des Vice-présidents afin de simplifier la structure de la CIM, vu également la non fonctionnalité substantielle de ces figures.

M.me MONTEIRO: l'une des exigences de la CIM est d'impliquer les Régions de la manière la plus ample possible et la nomination des Vice-présidents peut favoriser ce processus d'implication. Il faudrait donc envisager la possibilité de nommer au moins un Vice-président par chaque pays représenté au sein de la CIM.

M. LUPINO: il prend acte des différentes opinions exprimées et il souligne le contenu surtout politique de ces dernières. Par conséquent, il accueille l'avis unanime du GdT qui décide de surseoir à la proposition de fixer un nombre précis de Vice-présidents et **de ne retenir par contre que l'opportunité de modifier l'art. 6 du Règlement Intérieur pour ce qui concerne le nombre des Vice-présidents, sans spécifier un nombre précis et en indiquant au Bureau Politique les points de vue émergés au sein du GdT, de façon à ce que ce dernier puisse formuler des considérations de nature plus politique à ce sujet.**

A l'issue de la discussion du premier point à l'OdJ concernant le **système d'élection des organes de la CIM, on a abouti à la proposition suivante de modification de l'art. 6 du Règlement Intérieur de la CIM**

Règlement Intérieur en vigueur	Modification proposée
ARTICLE 6 : Le Président	ARTICLE 6 : Le Président
Le Président est élu par les membres du Bureau pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président suppléant exerce ses fonctions. Si celui-ci est également empêché, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des Vice-présidents.	Le Président est élu par les membres du Bureau Politique par l'Assemblée Générale de la CIM pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. Lors de la nomination du Président, l'Assemblée nomme également un Premier Vice-président suppléant et XXXX Vice-présidents. En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-président suppléant exerce ses fonctions. Si celui-ci est également empêché, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des Vice-présidents.
	Les Présidents et les Vice-présidents peuvent être élus parmi les membres effectifs de l'Assemblée. <u>4 mois</u> avant l'échéance du "mandat" de Président, le Secrétaire Exécutif soumet aux Régions représentées une demande de candidature. Chaque candidature doit être envoyée au Secrétaire Exécutif au moins <u>2 mois</u> avant l'échéance du mandat, accompagnée par une déclaration synthétique sur les orientations de programme qu'on souhaite poursuivre au sein de la CIM. Les candidatures reçues seront transmises à toutes les Régions au plus tard <u>1 mois</u> avant l'échéance.

<p>Les fonctions du Président sont la direction et la coordination des travaux de la Commission. Il assure également la liaison entre cette dernière et le Bureau de la CRPM. Le Président est assisté par un Secrétaire particulier qu'il désigne.</p>	<p>Les fonctions du Président sont la direction et la coordination des travaux de la Commission. Il assure également la liaison entre cette dernière et le Bureau Politique la CRPM. Le Président est assisté par un Secrétaire particulier qu'il désigne.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

D'autres modifications de moindre importance et étroitement liées à celle de l'art. 6 ont été également apportées à l'art. 7 (voir texte intégral comparé du Règlement ci-joint).

M. LUPINO: il présente le deuxième point à l'OdJ concernant les **critères pour une représentation plus équilibrée au sein de la CIM** qui se focalise en particulier sur l'art. 7 du Règlement Intérieur relatif à la constitution et aux fonctions du Bureau Politique.

On présente des graphiques qui montrent que la composition actuelle du Bureau Politique prévue par le Règlement en vigueur (5 membres respectivement pour l'Italie, la Grèce et l'Espagne, 3 pour la France, 3 pour le Maroc, 2 pour le Portugal, 1 pour la Tunisie, 1 pour Chypre, 1 pour le Liban, 1 pour Malte = 27 membres) ne correspond sous aucun point de vue (nombre de régions participantes, cotisations, population représentée, etc.) à la composition réelle de l'Assemblée. En particulier, la représentation de certains pays est fortement sous-estimée (voir celle des 14 régions italiennes). La question soulevée dans la présentation concerne surtout l'exigence de rechercher un critère partageable pour la composition du Bureau Politique, équilibré par rapport à l'Assemblée et fonctionnel pour les activités que ce dernier doit mener: on doit s'orienter vers un Bureau Politique non proportionnel, avec un membre par pays représenté, comme c'est le cas dans les Bureaux Politiques de 3 Commissions Géographiques et dans la même CRPM.

Les suivants points de référence sont émergés à l'unanimité de la discussion au sein du GdT:

1. Vu le nombre élevé et la grande hétérogénéité des pays représentés en terme de nombre de régions et de population, il est envisageable que le Bureau Politique de la CIM garde son caractère proportionnel.
2. On prend acte que la représentation des Régions participantes à la CIM n'est pas équilibrée au sein du Bureau Politique et qu'il faut réviser cette

composition de manière à ce qu'elle tienne compte de critères objectifs tels que notamment le nombre des régions et la population représentée.

3. Pour des raisons évidentes de fonctionnalité, il est envisageable que le nombre de membres du Bureau Politique ne dépasse pas la moitié du nombre des membres de la CIM. On prend acte que suite à la sortie de la seule Région de Saida du Liban – décidée dans le cadre de la dernière Assemblée Générale de la CRPM à Göteborg – la CIM compte actuellement 47 membres et le Bureau Politique devra donc avoir au maximum 23 membres, par rapport aux 26 membres actuels (27 – 1 Région de Saida).
4. Il est indispensable que tous les pays représentés dans la CIM aient en tout cas au moins un membre au sein du Bureau Politique.
5. Etant donné que le Bureau Politique constituera en tout cas une structure “importante” du point de vue de la représentativité, même en raison des modifications prévues aux points précédents, il est souhaitable d’attribuer au Bureau Politique même des fonctions qui témoignent de cette importance, telles que la faculté d’assumer des positions politiques au nom de la CIM (par des résolutions, des déclarations, des notes, des messages, etc.) dans les périodes comprises entre une Assemblée et la suivante. Cette modification du Règlement permettra un plus grand dynamisme de la CIM, qui pourra assumer des positions par rapport à des événements d’importance politique et qui intéressent la zone de la Méditerranée.

Le représentant de la Région Catalane, M. CORTADELLES, s’engage à présenter une série d’hypothèses pour la composition du Bureau Politique axées sur les critères exposés ci-dessus; ces dernières seront transmises aux membres du GdT FONCIM et présentées ensuite lors de la prochaine réunion du Bureau Politique.

En marge de la discussion, M. CORTADELLES, M. CICHOWLAZ et M. LUPINO soulignent que vu la nécessité stratégique indiscutable d’impliquer au maximum dans la CIM les régions de l’Afrique du Nord et du Moyen-Orient méditerranéen, **il faut des formes de participation des Régions extracommunautaires qui surmontent le problème des cotisations. En fait, ces cotisations non seulement ne représentent pas (à cause de leur exiguïté) une contribution réelle aux activités de la CIM, mais elles constituent de fait un obstacle ultérieur, de nature surtout bureaucratique, à leur participation.**

À l'issue de la discussion sur le deuxième point à l'OdJ concernant les **critères pour une représentation plus équilibrée au sein de la CIM**, on a abouti à la suivante proposition de modification de l'art. 7 du Règlement Intérieur de la CIM

Règlement Intérieur en vigueur	Modification proposée
ARTICLE 7 : Le Bureau	
Les membres du Bureau Politique sont élus par l'Assemblée Plénière pour une période de deux ans, renouvelable. Le Bureau ainsi désigné élit, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-présidents	Les membres du Bureau Politique sont élus par l'Assemblée Plénière pour une période de deux ans, renouvelable. Le Bureau ainsi désigné élit, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-présidents.
Il est composé de la façon suivante : Chypre est représentée par un membre, l'Espagne est représentée par cinq membres, la France par trois membres, la Grèce par cinq membres, l'Italie par cinq membres, le Liban par un membre, Malte par un membre, le Maroc par trois membres, le Portugal par deux membres et la Tunisie par un membre.	Il est composé de la façon suivante : Chypre est représentée par un membre, l'Espagne est représentée par cinq- XXX membres, la France par trois- XXX membres, la Grèce par cinq- XXX membres, l'Italie par cinq- XXX membres, le Liban par un membre, Malte par un membre, le Maroc par trois- XXX membres, le Portugal par deux- XXX membres et la Tunisie par un membre.
En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant.	En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant.
Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.	Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.
En cas d'impératif majeur ou d'utilité particulière, et en exposant les motifs, le Président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Bureau, entre deux réunions du Bureau, l'adoption écrite d'une décision. Dans ce cas, il adresse la proposition de décision, par fax ou e-mail, à tous les membres du Bureau, fixant un délai de 15 jours pour la réponse. En cas de non-réponse dans les délais, la proposition est considérée comme approuvée. En cas d'urgence exceptionnelle et motivée, un délai de cinq jours peut être fixé. Le Président doit également exposer les motifs de son éventuel refus d'accepter la demande de procédure écrite.	En cas d'impératif majeur ou d'utilité particulière, et en exposant les motifs, le Président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Bureau, entre deux réunions du Bureau, l'adoption écrite d'une décision. Dans ce cas, il adresse la proposition de décision, par fax ou e-mail, à tous les membres du Bureau, fixant un délai de 15 jours pour la réponse. En cas de non-réponse dans les délais, la proposition est considérée comme approuvée. En cas d'urgence exceptionnelle et motivée, un délai de cinq jours peut être fixé. Le Président doit également exposer les motifs de son éventuel refus d'accepter la demande de procédure écrite.
<u>Les missions du Bureau :</u>	
proposer à la Commission les thèmes de réflexion,	proposer à la Commission les thèmes de réflexion,
définir les méthodes de travail,	définir les méthodes de travail,
assurer le suivi des travaux entrepris par la Commission,	assurer le suivi des travaux entrepris par la Commission,
proposer les réunions de la Commission,	proposer les réunions de la Commission,
déterminer les résolutions à présenter à l'Assemblée	proposer les résolutions à présenter à l'AG de la CRPM et

M. LUPINO : il introduit le 3^e point à l’OdJ concernant les **Opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne**.

La Région Lazio a exposé les différents outils dont la CIM dispose actuellement pour analyser les phénomènes méditerranéens et étudier les problématiques d’intérêt, à savoir les Groupes de Travail et la participation de la CIM (par le biais de la CRPM) à des projets européens.

Selon l’argument soutenu par la Région Lazio, l’objectif prévu par l’art. 4 du Règlement actuel de “...mettre en œuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne”, pourrait être développé davantage si on réglementait mieux la participation aux projets européens (possibilité de financement) ou bien si on promouvait de manière adéquate les Groupes Européens de Coopération Territoriale, tels qu’ils sont institués par le Règ. CE 1086/2006.

Ensuite, on a analysé la contribution des Régions de Murcia et Valencia ainsi que celle de la Région du Languedoc–Roussillon concernant la redéfinition générale des objectifs de la CIM qui, d’après le GdT, sont exposés de manière trop synthétique dans l’art. 4 du Règlement actuel.

En particulier, M. CORTADELLES soutient la nécessité non seulement d’articuler de façon plus étendue les objectifs – en suivant la proposition avancée par la Région du Languedoc–Roussillon –, mais aussi d’établir un ordre hiérarchique même en considérant les résultats de l’enquête CIM 2008. M. CORTADELLES affirme que le rôle principal de la CIM est de faire du lobbying politique, tandis que les activités de nature plus opérationnelle doivent être considérées comme instrumentales. De toute façon, on estime qu’il est difficile d’insérer des points à propos de la promotion des GECT, car ceux derniers doivent être considérés comme des outils essentiellement destinés à la coopération transfrontalière entre les régions et ils ne semblent pas être adaptés à être utilisés par la CIM.

M. CICHOWLAZ se déclare d’accord sur le fait que la CIM doit jouer surtout un rôle politique et qu’il est difficile d’intégrer les GECT dans les activités de la CIM, même vu la difficulté de constituer cette forme de coopération. Pour ce qui concerne la participation de la CRPM–CIM aux projets européens, il souligne que cela nécessite d’une validation politique ad hoc, axée sur des critères de sélection

de nature stratégique, car les projets présentés dans le cadre de programmes de coopération transnationale et interrégionale sont des milliers, et il est impensable que la CRPM-CIM puisse participer à tous.

M. LUPINO observe que le caractère indiscuté de nature politique de la CIM n'empêche pas qu'on ait **besoin d'outils d'analyse et d'approfondissement**, faute desquels il serait difficile de trouver des raisons, des idées et des orientations pour les activités mêmes de lobbying. D'ailleurs, l'institution de Groupes de Travail ou bien la participation même de la CRPM-CIM à des projets européens (AMAT I-II, MAREMED, Med GOVERNANCE, IC-MED) met en exergue la nécessité de disposer d'outils opérationnels. On souligne en outre le fait que le Règ. 1082/2006, prévoyant la possibilité de former des GECT, représente une nouveauté dont apparemment l'envergure n'a pas encore été comprise et appréciée entièrement. En effet, il est limitatif de penser que les GECT sont à utiliser exclusivement dans la coopération transfrontalière, car les possibilités offertes par le règlement sont beaucoup plus amples. Par exemple, elles permettent d'affronter des thématiques de coopération interrégionale tout à fait similaires à celles qui ont été déjà abordées dans les projets européens auxquels la CRPM-CIM participe (Gouvernance, Adaptation aux changements climatiques, etc.), mais avec une structure de caractère permanent, capable d'opérer de manière beaucoup plus efficace.

Toutefois, on prend acte que certains membres du GdT ont des doutes et on demande de renvoyer à un moment successif les approfondissements sur les collaborations possibles avec les GECT et donc de supprimer dans les propositions les références à ces derniers. Par ailleurs, on insiste sur le fait de maintenir l'expression "*opérations concrètes*" dans l'art. 4 et sur la nécessité de réglementer la procédure d'institution des GdT et d'adhésion aux projets européens, qui au stade actuel est complètement absente.

M. CORTADELLES estime qu'il est important de **préciser le rôle de la CIM**, c'est-à-dire de définir si elle doit jouer le rôle de partenaire ou plutôt d'animateur, dans le cadre de la participation des régions CIM aux projets. De son point de vue, la CIM doit jouer le rôle d'animateur des régions.

M.me GALLEGRO de la Région de Murcia souligne que la contribution de la Note de Murcia et Valencia insiste sur certains objectifs principaux, c'est-à-dire l'objectif de «faire du lobbying sur les institutions européennes » mais aussi celui de réaliser une « collaboration concrète à travers des projets et des programmes d'échange».

Le GdT souligne que l'absence d'une réglementation précise pour la participation aux projets européens représente une lacune qui peut causer des dysfonctionnements et qui fait naître la nécessité d'insérer une procédure relative à cette activité; il faut également tenir compte du fait que celle-ci pose un problème lié à l'opportunité/nécessité pour la CIM d'avoir une personnalité juridique (budget, signature...). Par conséquent, ce point requiert un approfondissement spécifique qui sera en partie discuté dans le cadre du point 4 à l'OdJ ci-après.

À l'issue de la première phase de discussion concernant les Opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, **on a abouti à la suivante proposition de modification de l'art. 4 du Règlement Intérieur de la CIM:**

Règlement Intérieur en vigueur	Modification proposée
ARTICLE 4 : Objectifs	
Etudier les problèmes communs et mettre en œuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, visant au développement économique, scientifique et culturel.	Etudier les problèmes communs et mettre en œuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, visant au développement économique, scientifique et culturel en adoptant des actions appropriées parmi lesquelles :
Déterminer les programmes spécifiques communs.	1.promouvoir la politique euro-méditerranéenne et le rôle essentiel des autorités régionales
Garantir également les échanges d'expériences dans le cadre des interventions prévues par les Fonds Structurels	2. promouvoir une approche territoriale de développement à l'échelle du bassin méditerranéen
Faire connaître aux Institutions européennes la problématique de la zone méditerranéenne	3. défendre les intérêts spécifiques des régions méditerranéennes dans les principales négociations européennes et politiques communautaires,
	4. identifier et promouvoir des projets structurants de coopération sur les principales thématiques de l'espace méditerranéen
	5. poursuivre la construction de liens étroits avec les réseaux méditerranéens et les structures de coopération

Au cours de la discussion, les intervenants ont également manifesté la volonté unanime de réglementer la formation des Groupes de Travail. On accepte la proposition de la Région Lazio d'adopter l'art. 6 du Règlement intérieur de la Commission Arc Atlantique sur les GdT comme nouveau art.12 du Règlement CIM. Ce dernier fait une distinction entre les Groupes de travail permanents (qui

doivent avoir une structure et des moyens suffisants) et les Groupes de travail ad hoc (tels que le GdT FONCIM, qui ont une durée déterminée et une finalité spécifique et limitée dans le temps). Afin de ne pas trop charger les organes de la Commission, on décide de supprimer le dernier alinéa de l'article du Règlement de l'Arc Atlantique pris à modèle et relatif à un Comité de Coordination. On souligne qu'il faut spécifier la procédure que le Bureau Politique doit suivre pour clôturer un GdT si ses objectifs ont été atteints ou bien si l'intérêt pour son activité s'est évanoui.

A l'issue de la discussion concernant les Opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, on a donc abouti à la suivante proposition d'insertion d'un nouveau art. 12 du Règlement Intérieur de la CIM:

Règlement Intérieur en vigueur	<i>Proposition d'insertion</i>
	ARTICLE 12: Groupes de Travail
	Les groupes de travail permanents: ils ont pour fonction de nourrir les réflexions et les positionnements de la Commission sur des thématiques prioritaires pour ses Régions membres.
	Les groupes de travail ad hoc: ils remplissent les mêmes objectifs que les groupes de travail permanents mais répondent à un besoin spécifique et limité dans le temps afin de coller au plus près aux priorités de l'agenda communautaire.
	Chaque groupe de travail est présidé pour une ou plusieurs Régions membres qui élaborent un cahier des charges précisant les objectifs, les règles de fonctionnement et les actions à mettre en œuvre par le groupe. Le Bureau approuve la création d'un groupe et la clôture de ses travaux lorsque les membres considèrent que les objectifs ont été atteints ou que l'intérêt pour son activité s'est évanoui.

En marge de la discussion générale, on observe que lors de l'Assemblée Générale de Goteborg du mois de septembre passé, deux changements ont été adoptés dans le Règlement Intérieur de la CRPM et intéressent également le Règlement de la CIM:

1. Le terme «Partenariat euroméditerranéen» a été supprimé et remplacé par le terme «UpM». Les participants du GdT FONCIM estiment qu'il est plus opportun de mettre à jour le Règlement Intérieur de la CIM en ajoutant le terme «UpM» au terme «Partenariat euroméditerranéen». Suite à cette

discussion concernant la mise à jour, due à la création de l'UpM, **on a donc abouti à la suivante proposition de modification de l'art.3 du Règlement Intérieur de la CIM:**

Règlement Intérieur en vigueur	Modification proposée
ARTICLE 3 : Régions participantes	
Toutes les Régions méditerranéennes de l'Union Européenne, membres de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne. Les Régions et Pouvoirs sub-étatiques des Etats participant au partenariat euroméditerranéen, membres associés de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne.	Toutes les Régions méditerranéennes de l'Union Européenne, membres de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne. Les Régions et Pouvoirs sub-étatiques des Etats participant au partenariat Euro-méditerranéen et/ou de l'Union pour la Méditerranée , membres associés de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne.

2. L'Assemblée de la CRPM a voulu définir la durée temporelle des fonctions du Secrétaire Général et subordonner son renouvellement tous les 5 ans à un acte de confirmation explicite. En paraphrasant littéralement l'alinéa 5 de l'art.8 du Règlement de la CRPM, **on a donc abouti à la suivante proposition de modification de l'art. 8 du Règlement Intérieur de la CIM:**

Règlement Intérieur en vigueur	Modification proposée
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Exécutif	
Le Secrétaire Exécutif est nommé ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Plénière, sur proposition du Bureau.	Le Secrétaire Exécutif est nommé ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Plénière, sur proposition du Bureau.
Il est au service de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il organise le travail de la Commission conformément à ses dispositions, assure les relations avec le Secrétaire Général de la CRPM et le représente au sein de la Commission Interméditerranéenne.	Il est au service de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il organise le travail de la Commission conformément à ses dispositions, assure les relations avec le Secrétaire Général de la CRPM et le représente au sein de la Commission Interméditerranéenne.
Le Secrétaire joue le rôle de modérateur lors des interventions en réunion et se charge de la rédaction du compte-rendu de chaque réunion.	Le Secrétaire joue le rôle de modérateur lors des interventions en réunion et se charge de la rédaction du compte-rendu de chaque réunion.
	Le Secrétaire Général doit impérativement bénéficier de la confiance de l'Assemblée générale et du Bureau politique. Cette confiance doit s'exprimer par le biais d'un vote au minimum une fois tous les cinq ans.

M. LUPINO : il introduit le 4^e point à l'OdJ concernant La **Gestion économique et financière de la CIM.**

Il montre des graphiques qui indiquent l'engagement économique actuel de la CIM pour ce qui concerne à la fois les cotisations versées pour le fonctionnement de la Commission et pour le fonctionnement de la CRPM. Ce qui résulte des graphiques est que la Commission Méditerranéenne joue un rôle évidemment plus important par rapport aux autres Commissions de la CRPM, mais aussi que les activités au sein de la CIM ont une importance significative, si l'on considère les cotisations payées pour la même finalité par les autres Commissions. En ce qui concerne la gestion des fonds réservés au fonctionnement de la CIM, on souligne qu'il n'existe pas d'indications à propos des modalités de gestion de ces fonds, contrairement par exemple aux autres Commissions, qui ont réglementé cet aspect.

M.me MONTEIRO: elle tient à souligner qu'il est capital de mettre en exergue de manière claire et évidente l'importance des Régions de la Méditerranée dans le contexte de la CRPM, vu qu'elles font partie de la Commission Géographique la plus importante, et qui contribue le plus au fonctionnement de la CRPM, dans l'intérêt de toutes les autres Régions périphériques européennes. Cet aspect – qu'il faut réitérer dans les formes les plus opportunes en dans tous les lieux – doit se traduire également par une plus grande autonomie de la CIM par rapport à la gestion des cotisations payées par les Régions qui contribuent à son financement.

M.me MORENO: elle met en évidence à ce propos que la Commission Mer du Nord possède une personnalité juridique à part grâce à laquelle celle-ci peut gérer ses fonds de manière complètement autonome, tandis que la Commission Arc Atlantique dispose d'un compte courant bancaire ouvert qui est sous la responsabilité du Secrétaire Général de la CRPM et que la Commission utilise pour gérer directement ses fonds.

M. LUPINO: la proposition de la Région Lazio est d'adopter l'art. 9 du Règlement Intérieur de la Commission Arc Atlantique, en y ajoutant une référence à l'obligation incombant au Secrétaire Exécutif de présenter les dépenses effectivement engagées – telle qu'elle est mentionnée dans l'art. 5, alinéa 2, du Règlement Intérieur de la Commission Mer du Nord –, et en y insérant enfin des explications sur les modalités de participation aux projets européens et de gestion des fonds découlant de ceux derniers.

A l'issue de la discussion sur le 4^e point à l'OdJ **on a abouti donc à la suivante proposition d'insertion d'un nouvel article (N. 13) du Règlement Intérieur concernant la gestion financière de la CIM:**

Règlement Intérieur en vigueur	Proposition d'insertion
	ARTICLE 13 : Gestion Financière
	<p>La Commission dispose, pour assurer sa gestion, des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Participations des Régions, d'un montant forfaitaire et unique décidé annuellement par la Commission ; b) Eventuelles participations de la CRPM; c) Contributions au titre de participation active de la Commission à des initiatives communautaires telles que projets, programmes, concours, etc.
	<p>La décision de faire participer la Commission à des projets européens d'intérêt pour la Commission même, est réservée au Bureau Politique sur proposition du Secrétaire Exécutif. La participation peut être assumée à condition de garantir la couverture financière avec le fond à disposition de la Commission. Le Secrétaire General de la CRPM doit être informé de ces genres de participations. Vu l'importance de la question, en cas d'urgence, le Secrétaire Exécutif pourra invoquer la procédure écrite par e-mail pour vérifier la volonté de participation du Bureau Politique. Tous les membres de la Commission doivent être en tout cas informés préalablement de la proposition de participation.</p>
	<p>La participation des Régions et les financements de l'Union européenne sont versés sur un compte spécifique géré par le Secrétariat de la Commission, sous la responsabilité du Secrétaire Général de la CRPM.</p>
	<p>La Région qui accueille les réunions du Bureau et de la Commission prend à sa charge les frais d'organisation et de traduction simultanée.</p>
	<p>La Région qui accueille le Secrétariat Exécutif prend à sa charge les frais de bureau et des relatives fournitures ainsi que d'équipement.</p>
	<p>Le Secrétaire Exécutif répond de la comptabilité des fonds de la Commission selon les critères de transparence et d'économicité. Il devra présenter chaque année un projet de bilan et un relevé du bilan consolidé avec les frais dûment documentés par des pièces justificatives.</p>

A l'issue de la discussion des 4 points figurant à l'Odj, les propositions de modification/intégration du Règlement seront insérées dans un texte comparé qui

constituera un annexe à ce Compte Rendu et qui permettra au Bureau Politique une analyse plus simple des modifications apportées.

M.me MORENO: en marge de la discussion, elle a soulevé la question relative à la mise à jour du logo CIM, qui est perçue comme nécessaire, même vu le manque d'homogénéité existant entre les logos des CG et le logo de la CRPM. La question est soumise à l'attention du GdT afin qu'elle soit considérée par le BP à Murcia.

Le GdT FONCIM est d'accord sur la nécessité de cette mise à jour et propose d'entamer une étude graphique pour mettre à jour le logo de la CIM.

À l'issue de la clôture de la 1^{ère} réunion du GdT Fonctionnement de la CIM, on rappelle les questions que le GdT FONCIM a laissées ouvertes et dont la discussion est renvoyée au Bureau Politique ou bien à une autre réunion spécifique du GdT FONCIM:

- **Réglementation pour désigner le 1^{er} Vice-président et le nombre des Vice-présidents**
- **Analyse des potentialités des Groupes Européens de Coopération Territoriale et interactions synergiques possibles avec la CIM**

La réunion est levée à 16h30.